



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**  
-----

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DAI-B1/2009-41**  
**A L'ARRETE N° D2-B1/2000-529 du 13 septembre 2000**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI**  
**DE DECHETS MENAGERS PRE-TRIES ET DECHETS INDUSTRIELS BANALS**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POLIGNAC**  
**PAR LA SOCIETE DE RECUPERATION ET VALORISATION VACHER (SRVV)**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

VU le code de l'environnement - Livre V – Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV relatif aux déchets,

VU le code de l'environnement - partie réglementaire,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels banals n° D2-B1 / 2000-529 du 13 septembre 2000, modifié par l'arrêté n° D2-B1/2004-31 du 19 janvier 2004, l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2004-225 du 27 mai 2004, l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2006-587 du 17 octobre 2006, l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2006-588 du 17 octobre 2006 et l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2008-13 du 16 janvier 2008,

VU la demande de la SRVV en date du 20 octobre 2008 en vue de transférer une plate forme bois à l'extérieur du centre de tri de déchets ménagers pré-triés et déchets industriels banals, au lieu-dit « Z. A. de Polignac » - Commune de POLIGNAC,

Vu le compte rendu de visite de l'inspection des installations classées le 14 novembre 2008,

VU le compte-rendu de la présentation du projet à la commission locale d'information et de surveillance du 19 novembre 2008,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 24 novembre 2008,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT qu'une telle demande répond à l'exigence de l'article R 512-33 : "Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. ",

CONSIDERANT qu'une telle demande doit être instruite dans les formes fixées à l'article R 512-31 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une création d'une nouvelle plate forme bois aménagée en remplacement d'une ancienne aire non aménagée, que l'augmentation de volume stocké est limitée et reste en régime déclaratif et que les quantités de piles, filtres à huile et batteries stockées ne sont pas précisées par les arrêtés précédents,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement de la plate forme bois, de résorption des anciens stocks et de remise en état de l'ancienne plate forme et la limitation des quantités stockées de piles, filtres à huile et batteries, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, ne modifient pas notablement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Autorisation :

L'article 1 de l'arrêté n° D2-B1 / 2000-529 du 13 septembre 2000 est modifié en ce qui concerne les références cadastrales de l'alinéa 1.1 de l'article 1.

Ces références : " section AH du cadastre-parcelles n°169-170-342. " .

sont remplacées par celles-ci :

" section AD 206 pour 5 a 18 ca ,AD 235 pour 33 a 63 ca, (rétention des eaux pluviales du site),AD 236 pour 91 a 10 ca, AD 237 pour 4 a 85 ca et AD 238 pour 83 a 42 ca, AE 340 pour 5 a 20 ca, AE 346 pour 2 a 12 ca, AE 347 pour 3 a 54 ca, AE 349p pour 64 a 00 ca (nouvelle plate forme bois), AE 350 pour 42 a 25 ca et AE 351 pour 2 ha 48 a 57 ca, soit une surface totale de 5 ha 41 a 60 ca." .

L'article 1 de l'arrêté n° D2-B1 / 2004-31 du 19 janvier 2004 est modifié en ce qui concerne le tableau de présentation de la nature des installations pour la rubrique 1530 .

Pour cette rubrique, le volume et le régime des activités modifiées sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Régime
1530-2	Dépôt de bois papiers cartons ou matériaux combustibles analogues	Cartons : 1 500 m3 Bois : 14 000 m3	D

#### ARTICLE 2 – Plate formes bois

L'article 2 « aménagements » de l'arrêté n° D2B1/2004-31 du 19 janvier 2004 modifiant l'article 14 de l'arrêté n° D2B1/2000-529 du 13 septembre 2000 est complété par le texte suivant inséré après la phrase « ces prescriptions ne s'appliquent pas aux dépôts de bois, copeaux de bois et sciures. » : « la plate forme bois située sur les parcelles AE 236p et 238p sera remise en état dans le délai le plus court des 2 délais suivants : douze mois à compter de la notification de l'arrêté ou six mois à compter de la mise en service de la nouvelle plate forme bois, délai pendant lequel la résorption des stocks sera réalisée. L'aménagement et l'exploitation de la nouvelle plate forme bois sur 6 400 m<sup>2</sup> sur la partie de la parcelle AE 349 seront conformes aux dispositions de la demande et notamment les tas de bois limités à 3 m de hauteur seront placés à plus de 3 m des limites clôturées avec un grillage de 2 m de haut. ».

L'article 5 « exploitation » de l'arrêté n° D2B1/2004-31 du 19 janvier 2004 modifiant l'article 26 de l'arrêté n° D2B1/2000-529 du 13 septembre 2000 est remplacé par le texte suivant : « L'empilement des différents stocks sera limité à une hauteur de 3 m pour les déchets verts sur la plate forme de compostage et le bois sur la plate forme bois de la parcelle AE 349p, pour les balles de matières plastiques et le carton en vrac, de 4 m pour les matières plastiques en vrac, pour le carton en balle et de 5 m pour les ferrailles et véhicules hors d'usage. Les passages de sécurité entre les stocks définis au plan de masse et dans la demande modificative devront être libres de tout obstacle pouvant gêner l'intervention des secours. ».

### **ARTICLE 3 – Stockage de déchets dangereux**

L'article 3 « activités de récupération de matériaux ferreux et non ferreux et de véhicules hors d'usage » de l'arrêté n° D2B1/2004-31 du 19 janvier 2004 modifiant l'article 13-1 de l'arrêté n° D2B1/2000-529 du 13 septembre 2000 est remplacé par le texte suivant : « Le transit des déchets ménagers spéciaux issus des déchetteries et des déchets industriels spéciaux provenant exclusivement du tri des DIB en mélange et de la dépollution des véhicules sera limité aux quantités stockées suivantes : pateux, produits phytosanitaires et aérosols : 25 bacs étanches de 660 l avec couvercles sous le bâtiment déchets dangereux. ; emballages vides et solides souillés : 1 benne couverte étanche de 25 m<sup>3</sup> pour les contenants inférieurs à 10 l et une benne de 40 m<sup>3</sup> pour les contenants supérieurs à 10 l sur plate forme étanche et en rétention ; 40 palettes de 2 fûts avec couvercles de 220 l de piles et 4 palettes de piles de clôtures représentant 22 tonnes ou 20 m<sup>3</sup> sur plate forme étanche et en rétention, 24 Grands Récipients Vrac de 1 000 l de filtres à huile représentant 24 m<sup>3</sup> sur plate forme étanche et en rétention, 50 bacs avec couvercles de 660 l de batteries (50 batteries par bac) représentant 33 m<sup>3</sup> ou 37,5 tonnes sur plate forme étanche et en rétention ; néons : 2 bacs de 10 000 unités sous le bâtiment déchets dangereux ; liquides : 7 700 l en fûts de 220 l ou en cuves et mises sur rétention sous le bâtiment déchets dangereux. »

### **ARTICLE 4**

Un exemplaire de cet arrêté est déposé aux archives de la mairie de la commune de Polignac pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la porte de la mairie de Polignac avec indication que l'arrêté est mis à disposition de tout intéressé.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture – 2<sup>ème</sup> Direction – 1<sup>er</sup> Bureau.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.R.V.V. sera inséré, aux frais de celle-ci, dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

## **ARTICLE 5**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier de demande modificative et des plans déposés de l'établissement seront remis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 6**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 9 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7-**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le gérant de la société de récupération et de valorisation Vacher (SRVV ) – Z.A. de Polignac, commune de POLIGNAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le Maire de Polignac
- les membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE